

Les cinq premiers arrêts de 2008

Chaque année à l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie cinq causes d'importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, [2007] 3 R.C.S.

<http://scc.lexum.org/fr/2007/2007csc41/2007csc41.html>

Dans cette cause, la Cour suprême du Canada a statué que le délit d'enquête négligente existe au Canada. Avant cet arrêt un individu pouvait intenter une action pour poursuite abusive. Le délit de poursuite abusive est plus difficile à établir.

Date de publication : 4 octobre 2007

Les faits

Dix vols qualifiés ont été commis à Hamilton dans des banques, des sociétés de fiducie et des coopératives de crédit. La police soupçonnait Hill, un homme autochtone. La preuve dont ils disposaient contre lui comprenait une dénonciation d'Échec au crime, l'identification par un policier à partir d'une photo, l'identification par des témoins oculaires, la possibilité qu'on ait aperçu Hill près du lieu de l'un des vols et la déposition d'un témoin selon lequel le voleur était autochtone. Au cours de l'enquête, les policiers ont transmis la photo de Hill aux médias. Ils ont également demandé aux témoins d'identifier le voleur à partir d'une série de photos de 12 personnes. De ces 12 personnes, Hill était la seule personne autochtone. Les policiers avaient par ailleurs obtenu une information selon laquelle les voleurs étaient deux hommes d'origine hispanique, dont l'un ressemblait à Hill. Deux vols qualifiés ont été perpétrés de semblable manière pendant que Hill était sous garde. Hill a été inculpé de 10 vols qualifiés, mais 9 des accusations ont été retirées avant le procès. Il a subi son procès pour l'accusation restante, car deux témoins oculaires affirmaient toujours le reconnaître. Les deux caissières avaient sur leur bureau une photo de Hill qui avait été publiée dans un journal et elles avaient été interrogées ensemble, plutôt que séparément. Hill a été trouvé coupable à son procès et condamné à trois ans de prison, mais cette sentence a été annulée en appel où on a ordonné un nouveau procès. Au nouveau procès, Hill a été trouvé non coupable. Il avait passé plus de 20 mois en prison.

Hill a intenté une action au civil contre la Commission des services policiers pour un nombre de délits, y compris poursuite abusive et enquête négligente.

L'action de Hill pour *poursuite abusive* était vouée à l'échec puisque le délit de poursuite abusive nécessite les éléments suivants :

1. la preuve que les procédures ont été engagées par le défendeur;
2. le tribunal a rendu une décision favorable au demandeur;
3. l'absence de motif raisonnable et probable;
4. l'intention malveillante ou un objectif principal autre que celui de l'application de la loi.

Hill n'a pas pu établir le troisième et le quatrième élément.

La Cour d'appel a de façon unanime confirmé l'existence du délit d'enquête négligente. Toutefois, la Cour était partagée 3 contre 2 sur les faits. La majorité a conclu que Hill avait établi que les enquêteurs n'avaient pas satisfait la norme de l'obligation de diligence d'un policier raisonnable dans les circonstances. Les deux juges dissidents ont conclu que les policiers avaient mené une enquête avec absence d'objectivité avec le recours à une séance d'identification de photos où Hill était la seule personne autochtone.

Le pourvoi de M. Hill à la Cour suprême était restreint à la conclusion que les policiers avaient été négligents. Les policiers ont déposé un pourvoi incident afin de plaider qu'il n'existait pas de délit d'enquête négligente. Par une majorité de 6 contre 3, les juges majoritaires de la Cour suprême ont reconnu le délit de l'enquête négligente, mais ont rejeté l'appel de Hill sur les faits.

La décision

La juge en chef McLachlin appuyée des juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish et Abella ont statué que les policiers ne sont pas à l'abri de la responsabilité délictuelle. Ils ont une obligation de diligence envers les suspects. Leurs actes en cours d'enquête doivent être appréciés selon la norme du policier raisonnable placé dans la même situation. Ils peuvent être tenus responsables du préjudice infligé au suspect s'ils ne satisfont pas à cette norme. La juge McLachlin a précisé qu'aucun autre délit n'offre de réparation adéquate en cas d'enquête policière négligente. Le délit proposé est compatible avec les valeurs de la *Charte canadienne des droits et libertés* et défend l'intérêt public en remédiant aux ratés du système de justice.

Toutefois sur les faits, la juge en chef a conclu que la conduite des policiers envers Hill en tenant compte des pratiques policières en 1995 satisfaisait à la norme du policier raisonnable dans des circonstances semblables. Le juge du procès avait conclu que la composition raciale de la série de photos présentée n'a pas créé d'injustice. Hill n'avait pas établi que les policiers ont agi avec manque d'objectivité.

Le juge Charron appuyé des juges Bastarache et Rothstein était d'avis que le délit d'enquête négligente ne devrait pas être reconnu au Canada. Si le policier se voyait imposer une obligation de diligence de droit privé envers le suspect, celle-ci entrerait nécessairement en conflit avec son devoir primordial envers le public d'enquêter sur les crimes et d'arrêter les contrevenants. Ils ont énoncé que si le policier se voyait imposer une obligation de diligence de droit privé envers le suspect, celle-ci entrerait nécessairement en conflit avec son devoir primordial envers le public d'enquêter sur les crimes et d'arrêter les contrevenants. Le policier doit exercer son pouvoir discrétionnaire uniquement pour défendre l'intérêt public, et non pour se soustraire à la responsabilité civile.

Questions à discuter

1. Selon vous, était-il juste que Hill soit la seule personne autochtone dans la séance d'identification photographique? Si c'est le cas est-ce que vous exigeriez que les séances d'identification photographique soient constituées seulement de personnes de la même origine ethnique? Pouvez-vous répondre à cette question sans avoir vu la séance d'identification photographique?
2. Croyez-vous que la crainte de se faire poursuivre en justice peut avoir des conséquences sur ce que les policiers jugent être des motifs raisonnables et probables et les incitent à ne pas accomplir leur devoir envers le public? Les juges majoritaires n'ont pas accordé d'importance à cette préoccupation parce qu'il n'y avait pas de preuve qu'elle soit bien fondée. Si vous croyez que cette préoccupation est véritable comment alors en établir la preuve?